

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 49 CONCERNANT ORANGE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

ORANGE

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 21 MAI 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

La société a pris le parti de proposer au vote de ses actionnaires deux catégories de résolutions portant sur les délégations financières d'augmentation de capital: les résolutions 16, 18, 20, 23 et 25 qui incluent une mention spécifique selon laquelle ces autorisations ne sont pas utilisables en période d'offre publique (conformément aux Recommandations de l'AFG) et les résolutions 17, 19, 21, 24 et 26 prévoyant que les autorisations conférées sont utilisables en période d'offre publique (contrairement aux préconisations de l'AFG).

▪ RESOLUTION 19 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 19 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription se trouve limitée à 9,4% du capital social actuel.

Toutefois, du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, cette augmentation de capital sans DPS, utilisable en période d'offre publique est constitutive d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).

En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.

▪ RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 9,4% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

▪ RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 9,4% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, la résolution intègre la possibilité d'utiliser, en période d'offre publique, la délégation conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).

En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.

- RESOLUTION 22 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 22 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 19, 20 et 21 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).

En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.

- RESOLUTION 24 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 24 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription se trouve limitée à 9,4% du capital social actuel.

Toutefois, du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, cette augmentation du capital sans DPS, utilisable en période d'offre publique est constitutive d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).

En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.

- RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 26 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).

En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'ORANGE

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Stéphane Richard	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	57	FR	9	2022	1	0			
	Charles-Henri Filippi	Administrateur référent	Libre d'intérêts	100%	M	66	FR	11	2020	0	3		M	M
	BPI France Participations SA repr. par Nicolas Dufourcq	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	64%	M	55	FR	2	2021	1	2			
	Sébastien Crozier	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	51	FR	2	2021	0	1	M		
	Hélène Dantoine	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.a	F	47	FR	Nouve au	2023	1	1	M		
	Fabrice Jolys	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	46	FR	2	2021	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Anne Lange	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	91%	F	51	FR	4	2023	0	4		M	M
	Luc Marino	Représentant des salariés actionnaires	Non-libre d'intérêts	100%	M	54	FR	1	2020	0	1			
	René Ollier	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	FR	2	2021	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Alexandre Bompard		Libre d'intérêts	64%	M	46	FR	3	2023	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Anne-Gabrielle Heilbronner		Libre d'intérêts	n.a	F	50	FR	Nouve au	2023	1	1			
	Christel Heydemann		Libre d'intérêts	82%	F	44	FR	2	2020	1	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Helle Kristoffersen		Libre d'intérêts	91%	F	54	DK	8	2023	0	3			
	Bernard Ramanantsoa		Libre d'intérêts	100%	M	70	FR	3	2020	0	1	P		
<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Michel Severino		Libre d'intérêts	91%	M	61	FR	8	2023	0	2	M		

2. Spécificités

- Des droits de vote double pour les actionnaires inscrits au nominatif depuis au moins 3 ans ont été instaurés. En effet, la société n'a pas choisi en 2015 de proposer à ses actionnaires une résolution réaffirmant le principe d'égalité de traitement entre actionnaires (« une action une voix »), qui était jusqu'alors appliqué statutairement.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Le FCPE Orange Action a déposé quatre résolutions externes ("résolutions A, B, C et D").



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Eric PAGNIEZ